CONVICTIONS Asset Management

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

Convictions MultiFlex

Part B FR0010745810
Part P FR0010529792

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM.
Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I - Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Convictions MultiFlex
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : fonds commun de placement de droit français
- **Détention d'OPCVM** : Jusqu'à 100% de l'actif net.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 14 décembre 2007, pour 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques des parts :

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de la souscription initiale*	Souscripteurs concernés
PartB	FR0010745810	Capitalisation	EUR	1 000 €	En montant ou en millièmes de parts	100 000 €	Tous souscripteurs
Part P	FR0010529792	Capitalisation	EUR	100 €	En montant ou en millièmes de parts	Néant	Tous souscripteurs

*Les minimas de souscription ne sont pas applicables aux ordres transmis pour le compte de la Société de Gestion.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CONVICTIONS AM

15 bis, rue de Marignan
75008 Paris
01.70.37.39.50
info@convictions-am.com
www.convictions-am.com

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Date de publication du prospectus : 3 janvier 2018

Acteurs

Société de gestion :

Dénomination sociale : CONVICTIONS AM

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 15 bis, rue de Marignan 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 1er septembre 2008, sous le numéro GP 08000033

Dépositaire et conservateur :

Dénomination sociale : BNP Paribas Securities Services

Forme juridique : société en commandite

Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse Courrier : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Statut : Etablissement de crédit, agrée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)

Identité du Centralisateur :

Dénomination sociale : CONVICTIONS AM

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 15 bis, rue de Marignan, 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

Dénomination : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Forme juridique : Société en Commandite par Actions

Siège social : 3 rue d'Antin -75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère– 93500 Pantin

Activité : Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

Identité de l'établissement en charge de la tenue du registre des parts :

Dénomination : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Forme juridique : Société en Commandite par Actions

Siège social : 3 rue d'Antin -75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère– 93500 Pantin

Activité : Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

Commissaire aux comptes :

Cabinet PriceWaterhouse Coopers, représenté par Frédéric Sellam

2-6 rue Vatimesnil, CS 60003

92532 Levallois Perret Cedex

Commercialisateur :

CONVICTIONS AM

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Gestionnaire comptable :

Dénomination sociale : BNP Paribas Fund Services France

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Courrier : Petit Moulin de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts ou actions :

Code Isin :

FR0010529792 Part P

FR0010745810 Part B

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services (teneur de registre des porteurs et gestionnaire passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts ou actions : au porteur, en nominatif administré ou en nominatif pur.

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre et pour la première fois en décembre 2008.

Régime fiscal : L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. En revanche les distributions ou les plus -values sont imposables au niveau des porteurs de parts. A ce titre, le régime fiscal appliqué aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend de la situation particulière de l'investisseur. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, l'investisseur doit prendre contact avec un conseiller ou un professionnel. Le fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions.

Dispositions particulières

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion vise à surperformer, sur un horizon de placement de 5 ans, son indicateur de référence composé de 75% de l'indice Stoxx 600 (dividendes net réinvestis) et de 25% de L'Eonia capitalisé (Euro OverNight Index Average), tout en limitant sensiblement les baisses de marché.

La gestion n'étant pas indicielle, la performance du Fonds pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Indicateur de référence :

L'indice Stoxx Europe 600(dividendes nets réinvestis) est un indice composé d'actions européennes représentant les 600 principales capitalisations boursières européennes,

L'indice couvre 600 actions de 18 pays européens: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suisse, Suède et Royaume-Uni. Toutes les informations liées à cet indice sont disponibles sur www.stoxx.com.(Code Bloomberg SXXR Index)

L'indice Eonia, correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. (Code Bloomberg Eonabera Index)

Stratégie d'investissement :

Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du Fonds Convictions MultiFlex vise à assembler des stratégies et des styles de gestion par une sélection d'OPCVM,d'ETF et IFT (options, futures)., en gérant de manière dynamique l'exposition globale du portefeuille aux marchés Actions, dans le respect des règles d'éligibilité au PEA. Ponctuellement, Le fonds pourra s'exposer aux marchés Actions hors Europe y compris les pays émergents en utilisant notamment des OPCVM, des ETF et IFT.

L'exposition du fonds sur un ou plusieurs marchés Actions se situe à l'intérieur d'une fourchette d'exposition pouvant osciller entre 0% et 100% de l'actif net.

L'allocation du portefeuille est déterminée de manière discrétionnaire lors d'un comité hebdomadaire en fonction de différents facteurs (score établi par notre modèle d'évaluation, scénario macroéconomique et microéconomique, analyse technique…). Le comité détermine ainsi une allocation stratégique.

Des stratégies tactiques peuvent entrainer de manière temporaire et mesurée des déviations vis-à-vis des positions stratégiques.

Le portefeuille est construit de manière à limiter sensiblement les baisses du marché grâce à l'utilisation d'IFT.

La gestion des risques repose sur des budgets de risques et des signaux provenant de notre modèle d'évaluation des classes d'actifs, en particulier en terme de niveau de liquidité. Les budgets de risque permettent d'évaluer le risque lié à chaque instrument, en fonction du risque qu'il représente pour le portefeuille. Cette analyse dépend de la volatilité de l'instrument et de la corrélation entre l'instrument et les autres instruments présents dans le portefeuille.

Cette approche fondée sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion, ne garantit en aucun cas un niveau plancher pour la performance.

Par ailleurs, ces couvertures pourraient empêcher les porteurs de bénéficier de la totale hausse des marchés actions.

Univers d'investissement :

Afin de bénéficier des avantages fiscaux du PEA, Le portefeuille du fonds est investi au minimum à 90% en OPCVM et ETF éligibles au PEA.

Les instruments du marché monétaire sont utilisés dans la limite de 10% de l'actif.

Le Fonds peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré français et étrangers.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions pour tirer parti des variations de marché dans le but de réaliser l'objectif de gestion :

(i) afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques des marchés actions, taux

(ii) afin de couvrir le portefeuille aux risques de change

Processus de sélection des fonds sous-jacents :

Pour la sélection de fonds, l'équipe de gestion s'appuie sur une liste de fonds disponibles pour investissement établie à l'issue du processus de due diligence : chaque fonds proposé pour investissement fait l'objet d'une validation interne, portant sur des critères financiers et juridiques, incluant en particulier les critères d'éligibilité du Règlement Général de l'AMF.

La sélection des fonds est effectuée sur la base d'une analyse quantitative, centrée sur la sensibilité des performances aux facteurs de marché et d'une analyse qualitative, portant notamment sur les risques opérationnels inhérents à l'organisation de la plate-forme de gestion.

Limites d'exposition :

Actions

Le fonds pourra être exposé via des investissements en OPCVM et ETF, IFT sur tous les secteurs d'activité, toutes les zones géographiques (y compris pays émergents) et sur toutes les tailles de capitalisation (y compris petites et moyennes) et à titre accessoire en actions négociées sur des marchés réglementés de l'OCDE, dans les limites indiquées ci-après :

Risque Actions entre 0 et 100% de l'actif net

Risque Actions Hors Europe: 0 à 50% de l'actif net, dont 20% max de l'actif net exposé aux marchés actions Emergents

Produits Monétaires

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en instruments du marché monétaire

Instruments financiers à terme

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français et étrangers: contrats à terme (futures), options.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition visant à :

(i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille (risques actions, taux et/ou change)

(ii) augmenter l'exposition du fonds aux risques actions, taux, et/ou change.

L'exposition au risque taux ne pourra dépasser 25% de l'actif

Le fonds n'a pas vocation à se surexposer mais ces opérations peuvent être réalisées dans la limite maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

La fourchette de sensibilité sera comprise entre -1 et +2.

Devises

Le Fonds peut être exposé directement au risque de change pour la part des investissements effectués hors de la zone euro et indirectement du fait de l'investissement du fonds dans des OPCVM et ETF pouvant eux-mêmes présenter un risque de change.

Actifs utilisés

Parts et actions d'OPCVM et ETF :

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen coordonnées (Article R214-34 du COMOFI), et de trackers/ETF listés sur les marchés réglementés, en respectant un minimum de 90% de l'actif net d'OPCVM et ETF éligibles au PEA.

Actions négociées sur des marchés réglementés de l'OCDE :

Le Fonds peut être investi à titre accessoire, en actions négociées sur des marchés réglementés de l'OCDE, tous secteurs d'activités confondus, petites et moyennes capitalisations, issus de l'application de la stratégie d'investissement.

Instruments du marché monétaire :

Les Instruments du marché monétaire (titres négociables à court terme *Negotiable European Commercial Paper*) détenus en direct sont utilisés dans la limite de 10 % de l'actif.

La fourchette de sensibilité sera comprise entre -1 et +2

Instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et/ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques des marchés actions, taux et/ou change pour tirer parti des variations de marché dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour augmenter l'exposition actions du fonds avec un effet de levier maximum égal à 1.

Contrats à terme (futures) :

Les contrats à terme peuvent être utilisés pour :

(i) assurer la couverture partielle ou générale du portefeuille face aux risques des marchés actions, taux et/ou change ;

(ii) augmenter l'exposition du fonds au risque des marchés actions et taux ;

Options :

Les options peuvent être utilisées pour modifier le profil de résultat attendu :

(i) assurer la couverture partielle ou générale du portefeuille face aux risques des marchés actions taux et/ou change ;

(ii) augmenter l'exposition du fonds au risque des marchés actions et taux ;

Toutes les opérations sont effectuées dans la limite du risque global de l'OPCVM (une fois l'actif net).

Le recours à ces contrats financiers induira, outre des risques financiers liés aux sous-jacents (ces risques sont décrits au niveau du Profil de risque), un risque de contrepartie spécifique qui sera géré activement au travers de la mise en œuvre de garanties financières (Collatéral).

Les frais directs et indirects (coûts opérationnels) seront à la charge du fonds et sont inclus dans les frais administratifs décrits dans la rubrique « Frais de fonctionnement et de gestion ».

Les contreparties de ces opérations font l'objet d'une sélection et d'un suivi rigoureux (gestion du risque de l'OPCVM) et ne sont pas liées à la société de gestion.

Le rapport annuel de l'OPCVM détaillera les informations sur :

(i) l'exposition obtenue au travers de ces contrats

(ii) l'identité des contreparties

(iii) le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie

(iv) les revenus découlant de ces opérations pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers (futures, options, Swap), la contrepartie des opérations négociées n'intervient pas dans la gestion du produit dérivé.

Indices financiers :

Le fonds pourra investir indirectement dans des indices financiers (Options, futures, OPCVM cotés …).

Le fonds n'investira que dans des indices conformément à la réglementation en vigueur :

(i) l'indice doit présenter un objectif unique clair

(ii) l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminés

(iii) la méthode de calcul et de rebalancement doit être mis à la disposition des investisseurs;

(iv) La composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, l'OPCVM s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient

(v) si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

Dépôts *:* néant

Titres intégrant des dérivés :

Détention *: accessoire*

Le fonds pourra être amené à détenir des titres intégrant des dérivés (Bons ou Droit de souscription principalement) suite à des évènements touchant les actifs en portefeuille (détachement de droit sur une action par exemple).

Couverture de change : La couverture n'est pas systématique et suit le processus d'allocation global. Le fonds est exposé au risque de change dans une fourchette allant de 0 à 25% maximum de l'actif net.

Emprunts d'espèces : le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

Surexposition :

Le fonds ne fera pas de la surexposition.

Il pourra néanmoins être amené à utiliser des instruments dérivés à hauteur de son actif net (risque global de l'OPCVM).

Gestion des Garanties Financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés.

Ces garanties respectent à tout moment les critères édictées par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété, …).

Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPCVM n'accepte en garantie que des espèces pour l'essentiel.

Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être :

(i) placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPCVM;

(ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité;

(iii) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme

Fiscalité – Eligibilité au PEA :

L'actif du fonds sera composé en permanence à hauteur de 90% minimum de titres éligibles au PEA (OPCVM, ETF).

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

(i) **Un risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

(ii) **Un risque lié à la gestion d'actifs discrétionnaires** : la performance du Fonds dépend des actifs choisis par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

(iii) **Un risque de baisse des actions et de capitalisation** :

Le fonds peut être exposé à un risque de baisse des titres (actions ou OPCVM actions) détenus en portefeuille ; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds ; en outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Le degré d'exposition du fonds au risque actions sera compris entre 0% et 100%.

(iv) **Risque de taux d'intérêt** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive. En période de forte baisse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est négative

(v) **Risque de change** : le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille en Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le fonds est exposé au risque de change

(vi) **Risque pays émergents** : les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales.

(vii) Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

(viii) **Risque de contrepartie** : Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

(ix) **Risque lié à l'impact des techniques financières telles que des produits dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs : Tous souscripteurs.

Profil du souscripteur type : Le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements en actions à long terme. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds : Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus : Capitalisation

Fréquence de distribution : Non applicable, le Fonds procédant à la capitalisation de ses résultats**.**

Caractéristiques des parts ou actions

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de la souscription initiale*	Souscripteurs concernés
Part B	FR0010745810	Capitalisation	EUR	1 000 €	En montant ou en millièmes de parts	100 000 €	Tous souscripteurs
Part P	FR0010529792	Capitalisation	EUR	100 €	En montant ou en millièmes de parts	Néant	Tous souscripteurs

* Les minimas de souscription ne sont pas applicables aux ordres transmis pour le compte de la Société de Gestion.

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats des parts sont exprimés en montant (souscription uniquement) ou millièmes de parts Elles sont centralisés chaque jour de valeur liquidative avant 9h00 et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour J calculée en J+1.

L'OPCVM accepte également les investissements programmés (PAC) à condition que les minimas soient respectés.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez : BNP Paribas Securities Services

La valeur liquidative est calculée tous les jours sauf en cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux.

La valeur liquidative datée du jour est calculée en J+1.

Les règlements-livraisons s'effectuent en J+2.

Elle est disponible auprès de la société de gestion (15 bis, rue de Marignan 75008 Paris ; 01 70 37 39 50).

Informations sur les frais, commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Parts B et P 2% Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

(i) des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

(ii) des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Frais de fonctionnement et de gestion [Taux, Barème (TTC)]
Frais de gestion financière	Actif net	Parts P **1.70% TTC maximum** Parts B **1% TTC maximum**
Frais administratif externes à la société de gestion	Actif net	**0.30% TTC maximum**
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	**3.50% maximum**

Commission de surperformance *	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 20%TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indicateur de référence (75% de l'indice Stoxx Europe 600 (dividendes net réinvestis) et de 25% de L'Eonia capitalisé (Euro OverNight Index Average)
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque Transaction montant de la transaction ou quantité	*Instruments Monétaires et OPC Monétaires:* Neant *Autres OPC* : **0.15% TTC** *Dérivés listés* : **5 € par lot** (revenant à la société de gestion) trackers **: 0.05%;** Part maximum revenant au dépositaire : **30 euros pour les valeurs françaises** **60 euros pour les valeurs étrangères**

* La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l' indicateur de référence composé de 75% de l'indice Stoxx 600 (dividendes net réinvestis) et de 25% de L'Eonia capitalisé (Euro OverNight Index Average) (et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Commissions en nature : néant

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Le prélèvement est effectué annuellement, le premier prélèvement ayant lieu en décembre 2008.

Le calcul de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres sera basé sur la valeur de marché des titres concernés.

Les rémunérations relatives à ces opérations seront restituées en totalité au fonds après prise en compte éventuellement des couts opérationnels directs et indirects.

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : Le prix et la qualité de l'exécution des ordres, la réactivité et la qualité du traitement administratif.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III - Informations d'ordre commercial

Conditions de distribution :

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée par CONVICTIONS AM.

Rachat et remboursement des parts :

Les souscriptions et rachats de parts sont centralisés par CONVICTIONS AM.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP Paribas Securities Services

Grands Moulins de Pantin

9 rue du Débarcadère

93500 Pantin

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du fonds, CONVICTIONS AM met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion, ou sur son site Internet (www.convictions-am.com).

Critères ESG :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement sur le site internet de Convictions AM (www.convictions-am.com)

IV - Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne n°2009/65/CEE du 13 juillet 2009 ses textes d'application et ses éventuelles modifications telles que codifiés au Code monétaire financier (articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du Code monétaire et financier).

Modalité de calcul du risque global : méthode de l'engagement.

V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- **Les valeurs mobilières :**

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché de référence, effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion, sur la base du cours de clôture.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

- **Les titres de créances négociables à plus de trois mois :**

Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché sur la base du cours de clôture.

Toutefois, en l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est effectuée par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- **Les titres de créances négociables à moins de trois mois :**

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché, cette méthode doit être écartée.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Titres pris en pension : Les titres pris en pension sont évalués sur la base du prix du contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence correspondant à la durée du contrat.

Titres donnés en pension : Les titres donnés en pension continus d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

Emprunts de titres : Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

Prêts de titres : La créance est évaluée à la valeur actuelle des titres considérés.

- **Opérations à terme ferme et conditionnelles :**

Contrats à terme fermes : Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle sur la base du cours de clôture.

Les engagements hors bilan, sont présentés à la valeur de liquidation calculée sur la base du cours de clôture.

Contrats à terme conditionnels : Les options sont évaluées à leur valeur actuelle sur la base du cours de clôture..

Les engagements hors bilan, sont présentés à la valeur de l'équivalent sous-jacent sur la base du cours de clôture.

- **Valeurs mobilières non négociées sur les marchés règlementés :**

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

VI - Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs suisses

Le fonds n'a pas été autorisé à la distribution par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (la "FINMA") comme un placement collectif étranger au sens de l'article 120 de la Loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006 (la "LPCC").

Par conséquent, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes au public en Suisse ou à partir de la Suisse.

De même, cette présentation et tout autre matériel d'offre relatifs au fonds ne peuvent pas être distribués au public en Suisse ou à partir de la Suisse.

Les parts du fonds ne peuvent être offertes et cette présentation ne peut être distribuée en Suisse ou à partir de la Suisse qu'à des investisseurs qualifiés tels que définis par la LPCC et ses ordonnances d'exécution.

VII - ETATS-UNIS - Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs américains

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de [Parts / Actions] à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute

Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Définition de « US Person » :Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (à jour au 12 décembre 2012).

La traduction non officielle française est disponible sur demande.

Définition du **« bénéficiaire effectif »** : « être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante :

http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240-17 CFR 240.16a-1; à jour au 12 décembre 2012).

VIII - Autres pays européens - Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs

Le fonds est autorisé à la commercialisation en France (pays d'origine).

Le fonds est conforme aux normes européennes et peut être commercialisé dans l'union européenne sous certaines conditions (placement privé) mais n'a pas été autorisé par les autorités de tutelle locales (pays de la communauté européenne).

Par conséquent, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes au public dans ces pays ou à partir de ces pays.

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

REGLEMENT DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Convictions MultiFlex

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

(i) Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)

(ii) Être libellées en devises différentes ;

(iii) Supporter des frais de gestion différents ;

(iv) Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

(v) Avoir une valeur nominale différente ;

(vi) Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

(vii) Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux

fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 5 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la

société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuilleLe dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernancede la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

(i) 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

(ii) 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

(iii) 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9 - Revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

(i) 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

(ii) 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont, en fonction des parts détenus et des droits attachés, distribuées ou capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera ou non la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

MASTER / FEEDER

ARTICLE 14 – CAPACITE A ETRE LE MASTER D'UN AUTRE OPCVM

Sous conditions établies par la réglementation en vigueur en France (RG AMF), La société de Gestion peut, à tout moment, autoriser à ce que le fonds devienne le Master d'un fonds UCITS (le Feeder).

Ce Feeder devra investir, au minimum, 85% de son actif dans le Master, conformément à la réglementation en vigueur.